



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-409

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-09-27-023 - Arrêté N° 57 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA NOVA DONA (4 pages)	Page 3
75-2017-10-10-024 - Arrêté N° 83 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MARMOTTAN (4 pages)	Page 8
75-2017-10-12-042 - Arrêté N°074 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du LHSS Maubeuge (4 pages)	Page 13
75-2017-10-25-015 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment cour, escalier gauche, 1er étage, porte face, (partie du lot n°3) de l'immeuble sis 27 rue Belgrand à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)	Page 18
75-2017-10-12-041 - Arrêté N° 046 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA La Corde Raide (4 pages)	Page 28
75-2017-09-12-014 - Arrêté N° 075 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du LHSS Samu Social de Paris (4 pages)	Page 33
75-2017-10-12-043 - Arrêté N° 076 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du LAM Samu Social de Paris (4 pages)	Page 38
75-2017-09-26-020 - Arrêté N° 51 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA SOS DI (4 pages)	Page 43
75-2017-09-26-019 - Arrêté N° 52 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MONCEAU (4 pages)	Page 48
75-2017-10-27-019 - Arrêté N° 56 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA NICOLE (4 pages)	Page 53
75-2017-09-27-022 - Arrêté N° 58 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA HORIZONS (4 pages)	Page 58
75-2017-10-10-026 - Arrêté N° 81 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 UN CHEZ SOI (4 pages)	Page 63
75-2017-10-10-023 - Arrêté N° 84 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA TERRASSE (4 pages)	Page 68
75-2017-10-10-025 - Arrêté N° 85 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA SAINTE ANNE (4 pages)	Page 73

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2017-11-17-003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes" (2 pages)	Page 78
75-2017-11-17-002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "Les bons amis des buttes" (2 pages)	Page 81

Agence régionale de santé

75-2017-09-27-023

Arrêté N° 57 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA NOVA  
DONA

**Arrêté N° 2017 - 57**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR**  
**L'ANNEE 2017**  
**CSAPA Nova Dona**  
**95 boulevard Brune, 75014 Paris**  
**FINESS ET : 75 000 229 7**

**GERE PAR l'association « Nova Dona »**  
**95 boulevard Brune, 75014 Paris**  
**FINESS EJ : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

---

---

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;

**VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « NOVA DONA » (FINESS ET : 75 000 229 7) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA « NOVA DONA » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 012,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 195,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 626,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>499 833,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 333,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>499 833,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **499 333,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **499 333,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **499 333 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **41 611,08 euros**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA Nova Dona.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué  
départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-024

Arrêté N° 83 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA  
MARMOTTAN



**Arrêté N° 2017 - 83  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017  
DU « CSAPA – MARMOTTAN »  
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris  
N° FINESS: 75 080 381 9**

**GERE PAR  
L'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »  
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris  
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- 
- 
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaille 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1er juin 2016;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MARMOTTAN » (FINESS ET : 75 080 381 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA. « MARMOTTAN » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 544,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 657 018,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 003,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 998 565,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 970 065,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 998 565,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 970 065,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 970 065,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 970 065 euros**.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **164 172,08 euros**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « MARMOTTAN » et au gestionnaire l'établissement public de santé « Maison-Blanche ».

Fait à Paris, le **10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué  
départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-042

Arrêté N°074 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du LHSS Maubeuge

**ARRETE N°2017-074**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017**  
**des L.H.S.S. « MAUBEUGE »**  
**N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »**  
**N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « SOS Habitat et Soins » sise, 39 boulevard Beaumarchais 75003 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « MAUBEUGE » (75 002 671 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS « MAUBEUGE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des LHSS « MAUBEUGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 953
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 104 989
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	353 450
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 659 392</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		4 920
Reprise d'excédents		0
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 659 392</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 654 472 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 654 472 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 654 472 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **137 872,67 €**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.



**ARTICLE 5 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des LHSS « MAUBEUGE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-25-015

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment  
cour, escalier gauche,  
1er étage, porte face, (partie du lot n°3) de l'immeuble sis  
27 rue Belgrand à Paris 20ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 17040093

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment cour, escalier gauche,  
1<sup>er</sup> étage, porte face, (partie du lot n°3) de l'immeuble sis 27 rue Belgrand à Paris 20<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 avril 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé Bâtiment cour, escalier gauche, 1<sup>er</sup> étage, porte face, (partie du lot n°3) de l'immeuble sis 27 rue Belgrand à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 18 mai 2017, confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 10 juillet 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1 - Humidité de condensation :**

- Due à l'absence de dispositif efficace de ventilation permanente du logement.
- Due au phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique de la sous-face de toiture.

**2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :**

- Due au défaut d'étanchéité de la salle de bains, notamment la baignoire, ses pourtours et sa canalisation d'évacuation des eaux.

**3 - Humidité par défaut de protection contre les intempéries :**

- Due au mauvais état de la fenêtre.

Cette humidité par condensation et par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds dans le logement et dans la cage d'escalier.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé Bâtiment cour, escalier gauche, 1<sup>er</sup> étage, porte face (partie du lot n°3) de l'immeuble sis 27 rue Belgrand à Paris 20<sup>ème</sup> (*références cadastrales 20B1185*), propriété de la Société civile immobilière ACASSIA, représentée par Monsieur Éric TBOUL, domiciliée au 80 Boulevard Sébastopol à Paris 3<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement. Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.

**2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et d'eaux usées qui se produisent dans le logement :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité de la salle de bains, notamment la baignoire.
- Remettre en état les revêtements de parois détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

**3 - Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la fenêtre.

**4 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du



code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-041

Arrêté N° 046 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA La Corde  
Raide

**ARRETE N°2017-046**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017**  
**du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »**  
**N° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »**  
**N° FINESS : 94 072 140 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » (75 082 791 7) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 15 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 331
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 085 479
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 085
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	13 502
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 293 397</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 897
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 293 397</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 129 395 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 142 897 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 13 501,73 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 142 897 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **95 241,39 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 34 309 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 6 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-09-12-014

Arrêté N° 075 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du LHSS Samu Social  
de Paris

**ARRETE N°2017-075**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017**  
**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »**  
**N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris**  
**N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes hors délai par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « SAMU SOCIAL DE PARIS » (75 004 064 4) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	992 925
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 555 242
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	584 912
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	173 636
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 306 715</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		101 573
Reprise d'excédents		0
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>7 306 715</b>

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 7 031 506 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 7 205 142 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 173 636 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **7 205 142 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **600 428,50 €**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GIP DU SAMU SOCIAL DE PARIS » et à l'établissement des LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
LHSS

Laure LE DENT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-043

Arrêté N° 076 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du LAM Samu Social  
de Paris

**ARRETE N°2017-076**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017  
des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »  
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris  
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté DGARS n° 2013-251 en date du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-DT75/044 du 17 avril 2013 et autorisant la demande d'extension d'une place des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant sa capacité totale de 25 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes hors délai par la personne ayant qualité pour représenter les LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » (94 001 742 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 656
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 527 066
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 491
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 833 213</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		118 382
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 833 213</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 833 213 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 714 831 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 118 382 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 714 831 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **142 902,58 €**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GIP DU SAMU SOCIAL DE PARIS » et à l'établissement des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-09-26-020

Arrêté N° 51 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA SOS DI

**Arrêté N° 2017- 51 DD75**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR**  
**L'ANNEE 2017**  
**DU CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL »**  
**110, rue Saint Denis 75 002 Paris**  
**N° FINESS : 75 000 040 8**

**GERE PAR**  
**L'association « Groupe SOS Solidarités »**  
**102, rue Amelot 75011 Paris**  
**N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités ».
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL » 110 rue Saint Denis 75002 Paris, FINESS 75 000 040 8 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 157,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 518 622,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	752 507,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 559 286,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 503 502,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 224,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 801,00 €
	Reprise d'excédent	39 759,00 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **3 543 261,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **3 503 502,00 €**

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 39 759 euros.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **3 503 502 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **291 958,50 €**.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS DROGUE INTERNATIONAL ».

Fait à Paris, le

**26 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-09-26-019

Arrêté N° 52 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA  
MONCEAU



**Arrêté N° 2017 - 52 DD75  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017  
DU C.S.A.P.A. « MONCEAU »  
18 rue de la Pépinière 75008 Paris  
N° FINESS : 75 082 685 1**

**GERE PAR  
L'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »  
102 C, rue Amelot, 75011 PARIS  
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-14 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Centre Monceau », sise 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monceau », sis 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris et ayant déménagé le 27 décembre 2010 au 46 rue d'Amsterdam 75009 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MONCEAU » (N° FINESS : 75 082 685 1) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 22 septembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « MONCEAU » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 771,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 464,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 441,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>603 676,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 947,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 729,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>603 676,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **499 947,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **499 947,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **499 947 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **41 662,25 euros**.

---

---

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5:**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement du « CSAPA – MONCEAU ».

Fait à Paris, le **26 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le Délégué  
Départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-27-019

Arrêté N° 56 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA NICOLE

**Arrêté N° 2017 - 56**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR**  
**L'ANNEE 2017**  
**DU « CSAPA – PIERRE NICOLE »**  
**27, rue Pierre Nicole 75005 Paris**  
**N° FINESS : 75 002 014 1**

**GERE PAR**  
**L'association « Croix Rouge Française »**  
**8 avenue Montaigne Maille Nord II 93 160 Noisy-le-Grand**  
**N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

---

---

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

**VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – PIERRE NICOLE » (N° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « PIERRE NICOLE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 339,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 001 344,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	786 084,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 135 767,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 869 317,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	259 450,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 135 767,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **3 869 317,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **3 869 317,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **3 869 317 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **322 443,08 euros**.



**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5:**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « La Croix Rouge Française » et à l'établissement du « CSAPA – PIERRE NICOLE ».

Fait à Paris, le **27 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le Délégué  
Départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Medico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-09-27-022

Arrêté N° 58 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA  
HORIZONS

**Arrêté N° 2017- 58 DD75  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017  
DU C.S.A.P.A. « HORIZONS »  
10, rue Perdonnet 75010 Paris  
FINESS : 75 082 794 1**

**GERE PAR l'association « Estrelia »  
10, rue Perdonnet 75010 Paris  
FINESS : 75 082 793 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- 
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « HORIZONS » sis, 10 rue Perdonnet 75010 Paris (FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 21 septembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 899,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 049 780,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 853,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 280 532,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 234 932,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	30 600,00 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 280 532,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 265 532,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 234 932,00 €**

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 30 600 €.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 234 932,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **102 911,00 €**.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Estrelia » et au C.S.A.P.A. « HORIZONS ».

Fait à Paris, le **27 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-026

Arrêté N° 81 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 UN CHEZ SOI

**Arrêté N° 2017 - 81  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017**

**Applicable à l'expérimentation de « UN CHEZ SOI D'ABORD »  
N° FINESS ET : 75 005 330 8**

**GERE PAR  
L'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »  
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



**VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris ;

**VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » (75 005 330 8) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 3 octobre 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 915,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	613 721,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 320,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>657 956,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	594 187,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 250,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	61 519,00 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>657 956,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **655 706,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **594 187,00 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 61 519 euros.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **594 187 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **49 515,58 euros**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » et au gestionnaire l'établissement public de santé « Maison-Blanche ».

Fait à Paris, le **10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué  
départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-023

Arrêté N° 84 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA TERRASSE

**Arrêté N° 2017 - 84**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR**  
**L'ANNEE 2017**  
**DU C.S.A.P.A. « LA TERRASSE »**  
**222, rue Marcadet 75018 Paris**  
**N° FINESS ET : 75 082 641 4**

**GERE PAR**  
**L'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »**  
**6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris**  
**N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;

**VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « LA TERRASSE » (FINESS ET : 75 082 641 4) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 3 octobre 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 4 octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA. « LA TERRASSE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 372,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 947,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 082,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 456 401,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 294 023,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	141 823,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 555,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 456 401,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **1 294 023,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **1 294 023,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 294 023 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 835,25 euros**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « LA TERRASSE » et au gestionnaire l'établissement public de santé « Maison-Blanche ».

Fait à Paris, le

**10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué  
départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT



Agence régionale de santé

75-2017-10-10-025

Arrêté N° 85 portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA SAINTE  
ANNE

**Arrêté N° 2017 - 85**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR**  
**L'ANNEE 2017**  
**DU « CSAPA – SAINTE ANNE »**  
**23, rue Broussais 75014 Paris**  
**N° FINESS : 75 083 222 2**

**GERE PAR**  
**Le Centre Hospitalier « Sainte-Anne »**  
**1, rue Cabanis 75014 Paris**  
**N° FINESS : 75 014 001 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

---

---

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-17 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau de Tours » et « Paris la Santé » gérés par le centre hospitalier Sainte-Anne en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte-Anne » sis, 23 rue Broussais, 75014 Paris.

**VU** **L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017** des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SAINTE ANNE » (FINESS ET : 75 083 222 2) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 22 septembre 2017;

**Considérant** La décision finale en date du 26 septembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA. « SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 557,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	833 950,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 075,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>878 582,00 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	878 582,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>878 582,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **878 582,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **878 582,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **878 582 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **73 215,17 euros**.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « SAINTE ANNE » et au gestionnaire le Centre Hospitalier « Sainte-Anne ».

Fait à Paris, le **10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué  
départemental de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social



Laure LE COAT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2017-11-17-003

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) "l'amicale des pêcheurs du bois de  
Vincennes"

PREFET DE PARIS

ARRETÉ n° 2017-  
Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique (AAPPMA) « l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-238-0019 du 26 août 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « l'Amicale des pêcheurs du bois de Vincennes » ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « l'Amicale des pêcheurs du bois de Vincennes » qui s'est tenue le 03 octobre 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de deux nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

**VU** la démission du président élu lors de cette assemblée en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**VU** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> mars 2016 et au cours duquel il a été désigné le nouveau président du conseil d'administration ;

**SUR** proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2014-238-0019 du 26 août 2014 est abrogé.

**Article 2 :**

- Madame Maria-Eugénia MIGNOT-VERSCHEURE, domiciliée 137 rue de Tolbiac - 75013 Paris est agréée en qualité de présidente,
- Madame Michèle ROBERT-LAULIAC, domiciliée 37 rue Galliéni - 92240 Malakoff est agréée en qualité de trésorière,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes ».

**Article 3 :**

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc – 75015 Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

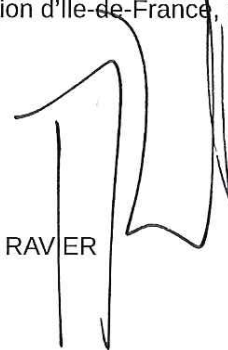
**Article 5 : Exécution**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Paris.

A Paris, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture  
de la région d'Île-de-France, préfecture de  
Paris

François RAVIER





Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2017-11-17-002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) "Les bons amis des buttes"

PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2017-  
Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique (AAPPMA) « Les bons amis des Buttes »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-50-4 du 19 février 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les bons amis des Buttes » ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les bons amis des Buttes » qui s'est tenue le 19 décembre 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de deux nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

**SUR** proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° n° 2009-50-4 du 19 février 2009 est abrogé.

**Article 2 :**

- Monsieur Eric MEUTELET, domicilié 11 ter toute de Nemours – 77690 La Genevray est agréé en qualité de président,
- Madame Sylviane CLAUSRAT, domiciliée 27 rue du Docteur Potain – 75010 Paris est agréée en qualité de trésorière,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les bons amis des Buttes ».

**Article 3 :**

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, 5 rue Leblanc – 75015 Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

#### **Article 5 : Exécution**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Paris.

A Paris, le **17 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture  
de la région d'Ile-de-France, préfecture de  
Paris

François RAVIER

